

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR- 20220928-620

X TRAVAUX

Réglementation de la circulation sur l'ensemble des voies communales sur le territoire de MIRIBEL

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6,**

VU la demande de l'entreprise « **EIFFAGE ROUTE** » sollicitant l'autorisation d'effectuer **des travaux d'entretiens préventifs des couches de roulements** pour le compte de **la Commune,**

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Circulation

La circulation sur l'ensemble des voies communales sera réglementée **5 jours, de 7h00 à 18h00, sur la période du 03/10/2022 au 21/10/2022.**

L'entreprise avant chaque intervention vérifiera auprès des services techniques l'absence d'arrêté en cours avant d'intervenir sur les différentes rues / **Transmission du dernier planning actualisé des arrêtés en cours.**

- A.** Lorsque les travaux seront réalisés avec un chantier mobile **sur une voie conservée ouverte à la circulation,** l'entreprise interviendra dans les conditions suivantes :

La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Le dépassement de véhicules sera interdit au droit du chantier.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

Le stationnement sera interdit sur toute la voie conservée ouverte à la circulation.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

- B.** Lorsque les travaux seront réalisés **sur une voie fermée à la circulation**, l'entreprise interviendra dans les conditions suivantes :

Le bénéficiaire du présent arrêté assurera la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.

Une ou plusieurs déviations adaptées seront mises en place.

Le stationnement sera interdit sur toute la voie fermée à la circulation.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début des travaux (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Les accès aux riverains et aux services seront maintenus.

Rappel :

- Contact Madame MEYER Alexandra / Ambassadrice du Tri de la CCMP
04 78 55 52 18 / ambassadrice-tri@cc-miribel.fr

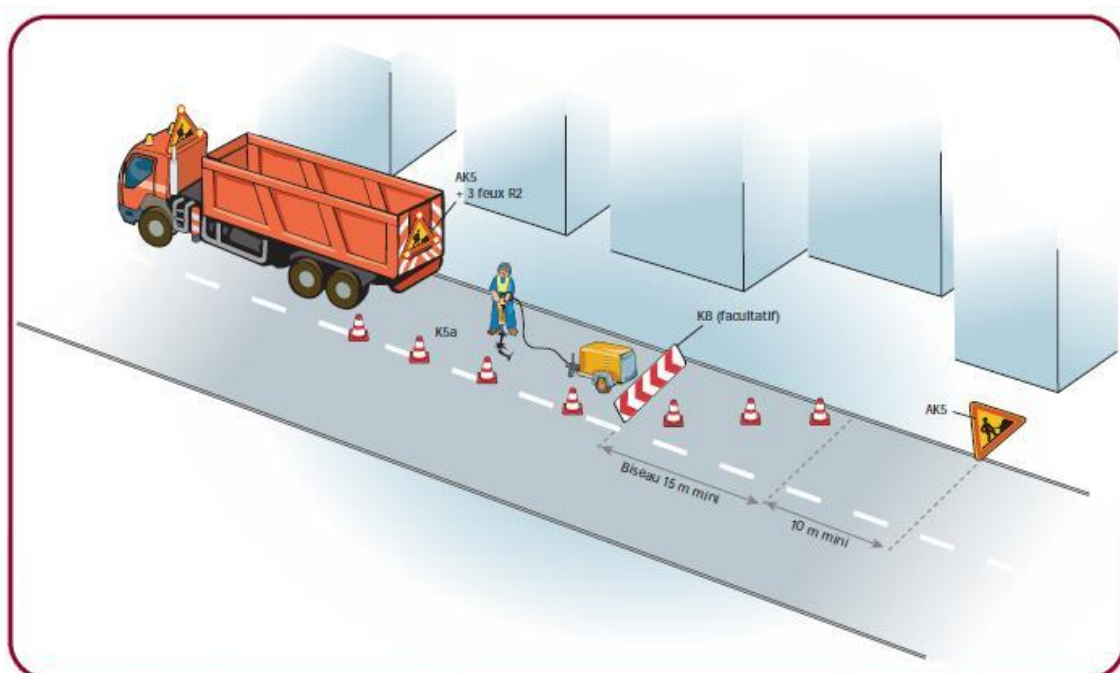
- C.** Dans les 2 cas (voie ouverte ou fermée à la circulation), **la circulation sera rétablie chaque soir** ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation du chantier sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, les travaux seront, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvés par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Lors des interventions avec un chantier mobile **sur une voie conservée ouverte à la circulation**, le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :



Inventaire des panneaux



Remarque

■ Véhicule équipé de feux spéciaux + AK5 + R2 + bandes rétro réfléchissantes.

Lors des interventions **sur une voie fermée à la circulation**, le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son chantier avec la mise en place des panneaux « **Route barrée** » ainsi que ceux interdisant le stationnement

Pour les rejets de gravillonnage, une signalisation verticale adaptée (panneau type « AK22 ») sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire du présent arrêté.

Cette signalisation sera entretenue jusqu'au balayage final des rejets de gravillonnage.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « EIFFAGE ROUTE »** – 57 Quai du Rhône – Miribel

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 28 septembre 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

